7 novembre 2007 **07.196**

Interpellation Marc-André Nardin

Quelle politique agricole veut le Conseil d'Etat?

A la mi-octobre, dans le cadre d'une vente aux enchères publiques, un citoyen domicilié dans le canton de Neuchâtel a pu acquérir un immeuble situé en zone agricole, à savoir un champ d'environ 13.000 m^2 pour le prix de 76.000 francs.

L'estimation cadastrale de cet immeuble était de 5200 francs, et la valeur à dire d'expert de 36.700 francs.

Suite aux enchères publiques menées par l'office de réalisations immobilières à Cernier, quelle ne fut pas la surprise des participants aux enchères de découvrir que l'attributaire de l'immeuble a pu produire une autorisation de la commission foncière agricole dûment signée par les personnes compétentes! Dès lors, se posent les questions suivantes:

– Cette autorisation a-t-elle été accordée conformément à la loi? Quelles sont les bases juridiques permettant à l'Etat d'autoriser une telle acquisition représentant un prix d'environ 6 francs par m^2 alors que la valeur de rendement doit être notablement inférieure? Quelle est cette valeur de rendement?

– Si les bases juridiques sont données, le Conseil d'Etat n'estime-t-il pas qu'il attise ainsi la spéculation sur les terrains agricoles, alors qu'une agriculture saine ne se conçoit qu'avec des terres à prix abordables?

– Enfin, de telles ventes sont-elles prises en considération dans la définition du prix licite au sens de la loi sur le droit foncier rural?